

N ° 2023/05/73/NP

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT SUR UN ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

Commune de Sury-le-Comtal

Période : du 11 mai au 26 mai 2023

Objet : 98 Grande Rue Franche – Pose d'une benne et réserve de 3 places de stationnement

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;
- le Code de la Route ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- la demande formulée en date du jeudi 4 mai 2023 envoyée par la société AERIS TOITURE sise à MONTBRISON (42600), 15 rue des Grands Chênes. La société AERIS TOITURE, représentée par Monsieur Jérémy GIARDINA, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public 98 Grande Rue Franche en agglomération de la commune de Sury-le-Comtal ;

CONSIDÉRANT :

- qu'en raison d'une réfection de toiture et de rénovation d'une partie du garage et de la zinguerie au 98 Grande Rue Franche, ayant lieu du jeudi 11 mai au vendredi 26 mai 2023, l'entreprise sollicite l'autorisation de poser une benne devant le portail de la maison et l'autorisation de réserver trois places de stationnement ;
- qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTENT

Article 1 : Autorisation

La société AERIS TOITURE, représentée par Monsieur Jérémy GIARDINA, est autorisée à occuper le domaine public 98 Grande Rue Franche pour la réfection de la toiture et pour la rénovation d'une partie du garage et de la zinguerie du jeudi 11 mai au vendredi 26 mai 2023 par la pose de la benne.

La société AERIS TOITURE est également autorisée à stationner sur les trois places de parking, (**à réserver au préalable en amont 48h à l'avance**) en face du lieu de l'intervention de part et d'autre de l'interdiction de se garer matérialisée par la croix blanche au sol.

Conformément aux prescriptions de la commune :

- **la benne sera stationnée sur le trottoir devant le portail de la maison sise au 98 Grande Rue Franche ;**
- l'emprise ne devra pas gêner la libre circulation des véhicules, des vélos et des piétons ;
- pendant toute la durée des travaux, la circulation s'effectue en chaussée rétrécie avec la pose de panneaux de type **A3** (chaussée rétrécie) et de type "**Piétons passez en face**". La vitesse sera limitée à 20 km/h.
- l'autorisation ne sera délivrée que sous réserve des droits des tiers. Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux biens du fait de la présente autorisation ;
- toutes dégradations du domaine public seront facturées au pétitionnaire.

Le stationnement est interdit à tous les autres véhicules au droit de ces emplacements, afin d'assurer la sécurité publique et la libre circulation lors de l'intervention. Dans ce cas, le véhicule non autorisé, stationné en zone de stationnement interdit, sera considéré comme gênant et le véhicule en infraction sera mis en fourrière

Article 2 : Accès

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier, les livraisons devront être assurés en toutes circonstances.
- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir à hauteur de l'intervention et durant toute sa durée. Un cheminement piéton sécurisé de substitution sera mis en place par l'entreprise qui devra s'assurer de la continuité et de la sécurité de celui-ci par la pose de panneaux de type "**Piétons passez en face**".

Dans tous les cas, les accès aux entrées charretières seront maintenus.

- L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers (orduresmenageres@loireforez.fr/0800.881.024) et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Les cheminements mode actif sont maintenus, matérialisés et protégés par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus au présent article, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 3 : Signalisation

- La signalisation (panneau à chaque extrémité avec le nom de l'entreprise), le balisage, voire le barriérage de l'emprise, est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.
- Les rubans de signalisation seront utilisés dans le seul but de renforcer la visibilité du chantier, et ne pourront permettre, à eux seuls, de délimiter l'emprise du chantier.
- La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement. Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

Article 4 : Prescriptions techniques

- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra pas excéder 31 jours (sauf grosses intempéries). En cas de carence ou de négligence de l'entreprise, les services municipaux pourront, après mise en demeure demeurée sans effet sous 24 heures, procéder aux nettoyage et enlèvements nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les arbres et autres plantations à proximité du chantier.

Article 5 : Responsabilité

- Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son intervention dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement, travaux ou manifestation.
 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
 - La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides ou à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de la circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur. Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.
- Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

Article 6 : Formalités administratives réglementaires

- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.
- La présente est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.
- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Le présent arrêté sera affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.
- Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

Article 7 : Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

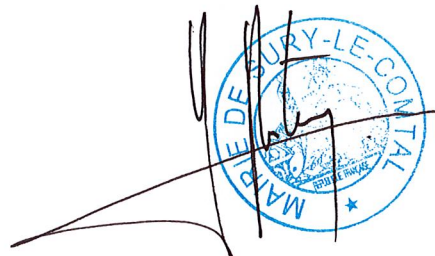
Article 8 : Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : M. le responsable de la Police Municipale, Mme la Directrice des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Article 11 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication ou déposer une requête sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Sury le Comtal le 05/05/2023,
Le Maire,
Yves MARTIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SURY-LE-COMTAL" around the perimeter and a small star at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

